CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
1, Rue de Germont
76 000 ROUEN

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Appel d'Offres Ouvert

Objet du marché public :

Travaux de désamiantage et de déplombage du bâtiment 412 du Centre Hospitalier du Rouvray

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

SOMMAIRE

Préambule……...3
Contexte…… 4
Article 1 - Objet du marché 6
1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire 6
1-2-Décomposition du marché 6
1-3-Intervenants 7
1-4-Sous-traitance 7
1-5-Ordre de service 8
1-6-Clauses sociales et environnementales 8
1-7-Réparation des dommages 9
1-8-Modification au marché 9
Article 2 – Pièces constitutives du marché 9
2-1-Pièces contractuelles 9
2-2-Pièces non contractuelles 10
Article 3 – Modalités de financement et règlement du marché 10
3-1-Mode et délai de paiement 10
3-2- Changement de taxes 10
3-3- Nantissement 11
Article 4 – Paiements – établissement de la facture 11
Article 5 – Modalités de détermination des prix 12
5-1- Prix du marché 12
5-2- Contenu des prix 13
5-3- Variation des prix 13
Article 6 – Sous-traitance 14
6-1- Désignation de sous-traitants en cours de marché 14
6-2- Modalités de paiement direct 14
6-3- Délais de paiement 14
6-4- Intérêts moratoires 15
Article 7 – Pénalités de retard 15
7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 15
7.2 Absences aux réunions 15
7.3 Infractions aux prescriptions de chantier 15
7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
7.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution 16
7.6 Absence de port du badge 16
7.7 Utilisation de fausses cartes d'accès 16
7.8 Non-respect de l'interdiction de fumer 17
7.9 Non-respect du tri des déchets sur le chantier 17
7.10 Autres pénalités 17
7.11 Application des pénalités 17
Article 8 - Clauses de financement et de sûreté 17
8-1-Sûreté 17
8-2-Avance 18
Article 9 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux 18
9.1 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 18
9.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits. 19
Article 10 – Préparation - coordination 19
10-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 19
10-2- Connaissance des lieux – Mesures particulières en matière d'hygiène et de sécurité 20
10-3- Base vie 21
11 - MODALITES D'EXCECUTION ET D'INTERVENTION 21
11.1 Consignes de sécurité 21
11.2 Liste du personnel 21

11.3 Conditions d'intervention 21
11.4 Réunions de chantier 22
12 - CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 22
12.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 22
12.2 Réception des travaux 22
12.3 Documents fournis après exécution 25
12.4 Nettoyage des locaux 26
12.5 Délai de garantie 26
12.6 Assurances 26
13 - MESURES D'ORDRE SOCIAL 27
13.1 Application de la réglementation du travail 27
13.2 Lutte contre le travail dissimulé 27
13.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 27
13.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 27
13-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire 30
13-6- Rendez-vous de chantier 30
13-7- Visites de chantier 30
13-8-Registre de chantier 31
13-9-Clauses techniques 31
13-10-Confidentialité et réunions 31
14 Résiliation 32
15 Obligations du titulaire 32
16 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 33
17 Règlement des différends et des litiges 33
18 Dérogations aux documents généraux 34

PREAMBULE – PRESENTATION DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :
① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
② Agir pour la performance sociale ;
③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant : https://www.ght-coeurdeseine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation article 5.1. ».

CONTEXTE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen Normandie établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen Normandie établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de l'établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le CHU Rouen Normandie assure le rôle de pouvoir adjudicateur pour le compte du CH du Rouvray (Maitre d'Ouvrage).

Article 1 - Objet du marché

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les prestations suivantes :

Travaux de désamiantage et de déplombage du bâtiment 412 du Centre Hospitalier du Rouvray.

La description des travaux à réaliser est décrite au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Pour toute la durée du chantier, le Centre Hospitalier du Rouvray et tous ses services doivent pouvoir fonctionner sans aucune perturbation 24H/24.

Les travaux sont situés à l'adresse suivante :

Site	**Adresse**
Centre Hospitalier du Rouvray	4 Rue Paul Eluard 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Allotissement

Le Marché Public n'est pas alloti.

1-2-2-Durée du contrat – Délai d'exécution

Le présent marché public est d'une durée de validité allant de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réception sans réserve des prestations.

Le délai global de réalisation des travaux est fixé à 11 mois intégrant le délai de 1 mois de préparation, à compter de la notification de l'ordre de service (daté et numéroté) signé par le Maître d'Ouvrage prescrivant à l'entrepreneur retenu de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1-2-4- Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1-2-5-Forme des notifications et échanges d'information

Les ordres de service sont notifiés au titulaire ou à son représentant dûment habilité contre récépissé ou accusé de réception. Les décisions du CH du Rouvray sont notifiées au titulaire par ordre de service.

Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours, sous peine de forclusion pour émettre des réserves sur ordres de service et bons de commande.

Ces notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social ou par voie dématérialisée.

Les autres échanges d'information peuvent être effectués par voie dématérialisée, à condition que l'identité de l'expéditeur soit authentifiée et que le destinataire, identiquement authentifié, en accuse réception.

1-3-Intervenants

1-3-1- Organisation de la Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est :

Centre Hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Est désigné comme représentant du Maître d'ouvrage, au sens de l'article 3.3 du CCAG-Travaux :

Monsieur ESTEVE Franck

1-3-2- Titulaire

Le titulaire est identifié à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit désigner dès la notification du marché, conformément à l'article 3.4 du CCAG-Travaux, une personne physique habilitée à le représenter pour l'exécution du marché.

Tout changement dans l'identité de ce représentant, de même que toute habilitation d'un représentant supplémentaire, doivent être notifiés au Maître d'ouvrage. À défaut, ce changement ou cette désignation, ainsi que les actes et décisions émanant de ces représentants, sont inopposables au Maître d'ouvrage.

Seul le ou les représentant(s) régulièrement désigné(s), conformément à l'article 3.4 du CCAG-Travaux et au présent article, sont habilités à représenter le titulaire dans l'exécution du présent marché.

1-4-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.
L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.
L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG TR.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG).

Par ailleurs, le sous-traitant indirect (défini par l'article 3.6.2 du CCAG TR), ne sera accepté qu'à la condition que son entrepreneur principal apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de faire intervenir un spécialiste sous-traitant.

Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement.
L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du code de la commande publique ou avant la signature par le maître d'ouvrage de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.
La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Les demandes de sous-traitance doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du Rouvray
4 rue Paul Eluard
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Toute demande envoyée par un autre mode d'envoi sera considérée comme non reçue.

1-5-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG TR, les points suivants sont précisés :

Tous les ordres de service sont signés par le Maître-d 'Ouvrage, à savoir le CH du Rouvray.

1-6-Clauses sociales et environnementales

1-6-1- Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, produire une copie de déclaration de détachement certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), si le titulaire (ou ses sous-traitants) ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité forfaitaire par jour calendaire d'infraction de 500€, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 et de 10% du montant du marché.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et/ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

1-6-2-Clause environnementale

Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CH du Rouvray.

De plus, le CH du Rouvray s'est engagé dans une démarche de management de l'énergie (**ISO 50001**), les entreprises désirant répondre au présent marché devront proposer, dans la mesure du possible et en respectant les contraintes techniques, des éléments, matériaux et systèmes permettant de réduire la quantité d'énergie consommée du bâtiment (ou d'une partie du bâtiment) dans lequel les travaux auront lieux.

1-7-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les entreprises doivent mettre en place toutes les protections qu'elles jugent nécessaires. En cas de dégradation, les remises en état se feront à leur charge.

1-8-Modification au marché

Le CHU Rouen Normandie se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la Commande Publique) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seule foi,

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ainsi que son annexe :

- Annexe 1 : Fiche Chorus

- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le dossier de plans,
- le diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets (PEMD),
- le pré rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti,
- le rapport de repérage de matériaux et revêtements contenant du plomb avant démolition ou travaux dans un immeuble bâti.
- le mémoire technique du candidat remis dans son offre,
- le questionnaire RSE,
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5 du présent CCAP.
Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ne sera considéré comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître d'Ouvrage. Elle ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Article 3 – Modalités de financement et règlement du marché

3-1-Mode et délai de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire.

Le présent marché public est financé sur le budget propre du CH du Rouvray.

Le paiement s'effectuera conformément aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique, dans le délai global maximum fixé à 50 jours.

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur de la BCE majoré de 8 points à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

3-2- Changement de taxes

Il sera tenu compte au fournisseur ou à l'acheteur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

3-3- Nantissement

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, la Direction Générale du CHU Rouen Normandie est habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur le marché public à nantir (conformément aux articles R2191-46 à R2191-62 du code de la commande publique) ou délivrer un certificat de cessibilité de créances (NOTI6).

Article 4 – Paiements – établissement de la facture

Conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le dépôt de la facture électronique est obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'établissement rejettera la facture transmise.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Pour vous aider :

- **en annexe une Fiche pratique pour saisir une facture sur le portail Chorus PRO (annexe 1)**
- **un lien internet : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/**

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ; la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services et travaux réalisés ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.
Le code service est TT et le numéro SIRET du CH du Rouvray est le 267 602 175 00015.

Article 5 – Modalités de détermination des prix

5-1- Prix du marché

Les prix du marché sont conclus à prix global et forfaitaire comme fixés à l'acte d'engagement et décomposés dans le bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- Du respect des obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la sécurité et de la santé sur les chantiers ;
- des obligations de résultats exigées de l'entrepreneur en matière de stockage, d'évacuation et de recyclage des déchets ; les produits de démolition et déchets de chantier seront triés et évacués (dans de bonnes situations sur la base de vie) conformément à la réglementation, par filières d'élimination et de recyclage proposées par l'entrepreneur dans son offre, des charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des travaux et notamment des circonstances locales et de la situation géographique du chantier (frais de transport du matériel et des matériaux, indemnité de déplacement et de panier, surveillance de chantier, entretien de voirie, coltinages, accès aux chantiers, approvisionnement chantier et la base de vie etc.)
- Des dépenses de chantier et équipements d'intérêt commun ;
- Des risques d'arrêt de chantier en cas de nuisances dans l'existant et des avoisinants ;
- Des protections relatives à l'hygiène environnementale (bruit, poussières, vibrations, émanations d'odeurs) ;
- Du fait que l'établissement est ouvert au public 24H/24, 7 jours sur 7 ; 365 jours par an et que les personnes accueillies sont souffrantes ;
- Des difficultés d'accès de chantier ;
- Des contraintes résultant de locaux encombrés ou accessibles par intermittence, aux réparations des dommages éventuels, aux précautions à prendre contre la sécurité contre les risques d'incendie et concernant la sécurité des personnes (tous les locaux concernés étant du type E.R.P. ; de type U de 1ère catégorie) ;
- Des demandes de permis feu journaliers par poste de travail.

Les prix tiennent compte enfin :

- De toutes les charges résultant des frais d'essais réalisés à la demande du maître d'ouvrage et définis par le présent C.C.A.P. ou les documents techniques (C.C.T.P.) ;
- Des frais d'études, d'établissement des plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) et spécifications techniques détaillées (S.T.D.) ;
- Des frais d'assurances ;
- Des frais nécessités par la protection des ouvrages, jusqu'à réception ;
- Ainsi que tous les frais de réparation ou de remplacement nécessités par les dégâts, dommages ou destructions survenus en cours de chantier ;
- Des déboursés d'éclairage et les suppléments de main d'œuvre nécessités par des travaux exécutés à la lumière ou dans les endroits obscurs ;
- Des déboursés de main d'œuvre occasionnés par l'exécution des travaux en conditions difficiles ou insalubres accordés aux ouvriers selon les conventions collectives.
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le CH du Rouvray.

5-2- Contenu des prix

Les prix sont arrondis à 4 chiffres après la virgule.

L'unité monétaire est l'euro.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement du marché est indiqué à l'acte d'engagement.

Les prix figurant dans l'acte d'engagement et au bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) sont des prix forfaitaires, incluant toutes les sujétions afférentes aux prestations exécutables dans un établissement public de santé en activité, et en particulier pour les services de soins :

- respect des règles d'hygiène individuelle et collective ;
- prévention des maladies nosocomiales par la mise en place, sur indications du Département d'Hygiène Hospitalière, des protections adaptées ;
- report des interventions motivées par l'urgence médicale sans pouvoir prétendre à aucun supplément de rémunération ni indemnité.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations suivantes :

5-3- Variation des prix

Les prix sont fermes.

Article 6 – Sous-traitance

6-1- Désignation de sous-traitants en cours de marché

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du CH du Rouvray l'ait accepté et agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail, le cas échéant.

L'agrément du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement sont demandés par l'entreprise qui sous-traite. Conformément à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique, la demande doit indiquer :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Peut être utilisé à cet effet le document DC4 "Déclaration de sous-traitance".
Le montant des travaux sous-traités doit être établi sur la base d'établissement des prix du marché (mois « mo » défini à l'acte d'engagement).
Les documents suivants doivent être joints en annexe :

- la déclaration du candidat (imprimé DC2) ;
- un certificat attestant le paiement des impôts et cotisations sociales ou NOTI2.

Documents disponibles sur le site http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires

6-2- Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 2193-12 du Code de la Commande publique.

6-3- Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique.

Le mode de règlement choisi par la personne publique est le virement.

Les demandes de paiement doivent être adressées au maître d'œuvre; la charge de la preuve de la date de réception appartient à l'entreprise.

6-4- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 7 – Pénalités de retard

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution qui sera défini et acté par ordre de service à l'issu de la phase de préparation de chantier.

- Retard sur le délai d'exécution : il est fait application d'une pénalité par journée calendaire de retard de **1/1000e du montant du marché.**

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si la condition suivante est remplie : l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution.

Le présent article déroge à l'article 19 du C.C.A.G Travaux.

7.2 Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le CH du Rouvray, une pénalité de **300 € HT** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.
Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

7.3 Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées à l'article 8.1 du présent CCAP et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.
a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité (En cas d'absence du port des EPI (casques, lunettes, gants, chaussures, …), au gardiennage, à l'hygiène et à la signalisation générale du chantier : **200 € HT** par jour infraction ;
b) Non-respect de l'isolement du chantier et du phasage de travaux, tel que défini lors de la préparation de chantier : **500 € HT** par jour calendaire ;

c) Introduction d'alcool par les ouvriers du chantier au sein de l'établissement, sur la base-vie et ses locaux, l'entrepreneur subira une pénalité forfaitaire de **400 € HT** à chaque fois que le cas se produira ;
d) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse,) : **200 € HT par jour calendaire** ;
e) Absence d'émargements du registre journal : **200 € HT** par infraction constatée ;
f) Retard dans le nettoyage du chantier au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre : **200 € HT** par jour calendaire de retard ;
g) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **200 € HT par infraction constatée** ;
h) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier au-delà du délai fixé par la mise en demeure du Maître d'œuvre : **200 € HT** par jour calendaire de retard ;
i) Non-respect des prescriptions relatives aux opérations de retrait et d'évacuation des matériaux contenant de l'amiante: **300 euros** par jour calendaire de carence.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le CH du Rouvray.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du CH du Rouvray, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice d'une pénalité de **100,00 € HT** par jour de retard.

7.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire visé par l'article 8.3 ci-après et conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue égale à **200,00 € HT** sera prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée, dès que les documents manquants seront fournis.

7.6 Absence de port du badge

En cas d'absence de port du badge d'identification ou port d'un faux badge, le contrevenant fera l'objet d'une pénalité de **1 000 € HT** par infraction constatée.

7.7 Utilisation de fausses cartes d'accès

En cas d'utilisation de fausses cartes d'accès ou d'utilisation frauduleuse, de laissez-passer, badges, le contrevenant fera l'objet d'une pénalité de **1 000 € HT** par infraction constatée sans préjudice de l'exclusion définitive du chantier du personnel contrevenant.

7.8 Non-respect de l'interdiction de fumer

Au cas où les intervenants, fumeraient tant sur le chantier, dans les locaux et l'enceinte du site du CH du Rouvray l'entrepreneur subira une pénalité forfaitaire de **400 € HT** à chaque infraction constatée, sans préjudice de l'exclusion définitive du chantier du personnel contrevenant.

7.9 Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à **500 € HT** par jour d'infraction.

7.10 Autres pénalités

- Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du CH du Rouvray en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin prévue à l'article 3.6.1 ci-avant : montant de la pénalité égale au plus, à 10 % du montant du contrat, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.
- Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du représentant du CH du Rouvray: **1 000 € HT** par jour calendaire de retard ;
- Pénalités pour non-respect du stationnement et livraison : **500 € HT** par infraction constatée ;
- Pénalités pour non-respect des règles de confidentialité et du patient : **1 000 € HT** par infraction constatée ;
- Pénalités pour non-respect de présentation du permis-feu : **500 € HT** par infraction constatée ;
- Interdiction de vociférer sur le chantier et ses abords : **200 € HT** par infraction constatée ;
- Interdiction de radio même le portable en mode radio : **200 € HT** par infraction constatée ;
- Interdiction de la cafetière sur le chantier (sauf base vie) : **200 € HT** par infraction constatée ;
- Interdiction de produire des graffitis sur le chantier et à l'extérieur, dans les ascenseurs, circulations, etc. : **1 000 € HT** par infraction constatée ;
- Absence des entreprises pendant les périodes des congés scolaires : **1 000 € HT** par jour calendaire de retard.

7.11 Application des pénalités

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G./Travaux.

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l'infraction. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'exécution et la date limite.

Article 8 - Clauses de financement et de sûreté

8-1-Sûreté

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 %. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché. L'assiette de la retenue intègre donc les révisions de prix et les avenants mais ne comprend pas les intérêts moratoires.

Au cas où le CH du Rouvray serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités ainsi qu'aux réparations diverses imputables au titulaire, celui-ci devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36, R2191-38 à R2191-41 du Code de la Commande Publique.
Au cas où la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire ne serait pas constitué au plus tard à la date de première demande d'acompte, une retenue de garantie serait automatiquement prélevée, et le titulaire perdrait jusqu'à la fin du marché public la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun au sous-traitant.

8-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance est prévu dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour le marché dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la Commande Publique. Le montant de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le maître d'ouvrage pourra demander la constitution d'une garantie à première demande ou si les 2 parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

Article 9 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

9.1 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

9.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

Le C.C.T.P définit les modalités de vérifications, des essais et épreuves sur le chantier tant qualitatif que quantitatives.

Le CH du Rouvray peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. En application de l'article 24.7 du C.C.A.G./Travaux, les vérifications, essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché ne sont pas à la charge du titulaire.

S'il le juge nécessaire le CH du Rouvray pourra faire appliquer les conditions fixées à l'article « Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux »

Article 10 – Préparation - coordination

10-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Une période de préparation est prévue ; elle est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux, sa durée est de 1 mois à compter de la date de réception de la notification de l'ordre de service, mentionné à l'article 1.2.2 ci-avant.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Établissement et présentation au visa du CH du Rouvray du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2.1 du CCAG Travaux ;

- Établissement et remise au maître d'œuvre de la méthodologie, des études de détail, plans et plans d'exécution (EXE), d'atelier et de chantier (PAC) nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux et au plus tard 10 jours après le début de la période de préparation ;

- Et notamment, établissement des plans de réservation et passages divers dans l'existant suivant notes générales communes à tous les C.C.T.P ;

- établissement du plan d'intervention dans le site ; ce plan détaille les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour interdire tous risques d'infection et de contamination nosocomiale (installation de pièges à poussières, cloisonnement en limite de zones d'interventions, sas de protection au droit des accès etc.) pour chaque zone d'intervention ; il est soumis à l'approbation des services du CH du Rouvray, au plus tard 10 (dix) jours calendaires après le début de la période de préparation ;

- Établissement et présentation dans le délai de préparation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S, du plan particulier de sécurité et de prévention de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par l'article L.238 de la loi du 31 décembre 1993. L'absence de remise du P.P.S.P.S. au coordonnateur S.P.S. et au maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

10-2- Connaissance des lieux – Mesures particulières en matière d'hygiène et de sécurité

10.2.1 Connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite des matériels et matériaux constituant les ouvrages faisant l'objet du présent marché, ainsi que des dispositions réglementaires, des normes et des recommandations des fabricants pour réaliser leurs travaux ou leurs prestations.

A la notification du marché, le titulaire est réputé :

- Avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

- Avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain ;

- avoir examiné et pris en compte toutes les indications figurant aux pièces contractuelles du marché (article 2.1 du présent CCAP), notamment celles données par les documents graphiques et le C.C.T.P, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignement utiles, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés simultanément par les services publics (EDF, France Télécom, Compagnie des Eaux, etc.).

10.2.2 Hygiène et sécurité en milieu hospitalier

Le titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité des conditions de travail.

Le titulaire doit prendre en compte les risques inhérents aux locaux où s'effectuent les travaux, notamment ceux réalisés en « sites hospitaliers » occupés dans lesquels l'activité doit être maintenue dans des zones contiguës (maintien de l'hygiène, continuité de fonctionnement…).

Les règles minimales à respecter sont les suivantes :
- Isoler la zone de travaux du reste du service : fermer les portes ;
- Etablir et afficher un plan de circulation conforme au fonctionnement du site du CH du Rouvray distinct pour le personnel soignant et les compagnons. Ne pas emprunter les ascenseurs destinés aux patients et aux blocs opératoires. Lorsqu'une séparation des circuits n'est pas possible, faire appliquer des draps humides imbibés de désinfectant sur le sol le long du trajet des compagnons ;
- Ne pas utiliser d'aspirateurs non munis de filtre absolu ;
- Maintenir la zone de chantier propre ;
- Eliminer les gravats par un circuit spécifique, séparé du circuit soignant, en conteneurs fermés. Lorsqu'une séparation des circuits n'est pas possible, éliminer les gravats en conteneurs fermés aux heures creuses de non affluence et en une seule fois, en concertation avec le cadre ;
- Contrôler régulièrement le système de ventilation filtration d'air du service à risque : mesure d'empoussièrement et vérification des filtres ;

- Renforcer le ménage du service à risque et ses abords, en faisant appel à l'équipe mobile d'agents qui suivent les travaux dans les services à risque, dites "ASH" de la cellule « aspergillose » ;

- Eriger des cloisons étanches afin de protéger le service à risques (les cloisons sont à construire du sol au plafond, à l'intérieur ou à l'extérieur (palier) du service) ;
- Vérifier la non propagation des poussières lors d'ouverture de faux-plafonds en particulier lors des vibrations dues aux percements ;
- Des prélèvements d'air sont effectués pendant la phase d'empoussièrement pour recherche d'Aspergillus dont l'intérêt est de contrôler l'efficacité des cloisons mises en place. Ces prélèvements sont réalisés dès le premier jour des travaux pour valider l'étanchéité des protections mises en place ;
- Surveiller étroitement le système de ventilation-filtration d'air du service à risque avant, pendant, en fin de travaux ;
- Maintenir un état de propreté rigoureuse des tenues d'intervention des compagnons.

10-3- Base vie

L'installation d'une base de vie est à la charge du titulaire conformément au CCTP.

11 - MODALITES D'EXCECUTION ET D'INTERVENTION

11.1 Consignes de sécurité

Le titulaire du marché s'engage à faire respecter par le personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générale et particulières à l'établissement et à contrôler fréquemment que toutes les consignes sont parfaitement connues des intéressés.

11.2 Liste du personnel

Le titulaire s'engage à remettre au représentant du CH du Rouvray la liste du personnel affecté au marché dès la notification du marché et au plus tard dans les 15 jours, ainsi que les coordonnées téléphoniques des dirigeants.

En cas de changement de personnel, le titulaire du marché remplacera tout agent par un agent disposant au minimum des mêmes qualifications. Il en avertira le CH du Rouvray par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la liste mise à jour du personnel affecté au marché, sous 48 heures.

De plus et en application de l'article 31.5 du CCAG-Travaux relatif à la lutte contre le travail dissimulé, il s'engage à mettre en place un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (carte d'identité professionnelle et badge) et de tenir à jour et à disposition les documents d'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur les chantiers.

11.3 Conditions d'intervention

Pour l'approvisionnement des matériaux sur les chantiers, seul le stationnement des véhicules de livraison est autorisé dans les zones réservées à cet effet. Tout autre stationnement est interdit.

Le titulaire assurera la traçabilité des déchets et de l'amiante en transmettant les BSD (Bordereaux de Suivi de Déchets) et les BSDA (Bordereau de suivi des déchets d'amiante) en toute sécurité, à toutes les étapes du parcours du déchet sur la plateforme Trackdéchets.

11.4 Réunions de chantier

L'entrepreneur devra systématiquement assister aux réunions de chantier sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

D'autres réunions pourront être programmées par le représentant du CH du Rouvray, auxquelles l'entrepreneur, avisé avec un préavis de deux (2) jours minimum, sera tenu d'assister.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par le CH du Rouvrayet diffusé par ses soins aux entreprises.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires, sous peine de forclusion, à partir de la date de réception du compte-rendu, pour émettre des réserves qu'il notifie par écrit au CH du Rouvray.

Passé ce délai, l'entrepreneur reconnaît sans réserve, la validité du compte-rendu comme pièce contractuelle venant s'ajouter à celles du marché.

12 - CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le CH du Rouvray se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en cours d'exécution des travaux.

Les essais et contrôle d'ouvrages sont prévus par les fascicules du CCAG-Travaux et le C.C.T.P. L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons et d'effectuer les essais prévus au marché, à ses frais, en usine et sur le chantier.

Le CH du Rouvray se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché au frais de l'entrepreneur. Les essais complémentaires sont à la charge du CH du Rouvray si ces essais s'avèrent favorables à l'entrepreneur.
Les procès-verbaux indiquant les résultats d'essais et vérification seront transmis en 2 exemplaires au bureau de contrôle et à la maitrise d'œuvre pour toutes les installations précisées dans le document technique COPREC : n°1 "partie du contrôle visant les essais et vérifications de fonctionnement" (OCTOBRE 1998). Leur rédaction sera conforme au document technique COPREC : n° 2 "Modèle de procès-verbaux" (OCTOBRE 1998).

12.2 Réception des travaux

12.2.1 Réception

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'œuvre et le CH du Rouvray, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Le représentant du CH du Rouvray, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAP Travaux mentionne soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié. Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du CH du Rouvray par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

— si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du CH du Rouvray et son assistant éventuel ;

— il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du CH du Rouvray, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.

Commentaires :
L'entrepreneur a un droit acquis à la réception, si les travaux achevés sont en état d'être reçus. Au surplus, l'article 1792-6 alinéa 1 du code civil dispose que la réception est prononcée « à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement ». L'inertie d'une des parties justifierait donc le recours au juge administratif, juge du contrat (Conseil d'Etat, SA Entreprises industrielles et de travaux publics, 31 mars 1954).

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du CH du Rouvray de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du CH du Rouvray, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

En cas d'application de l'article 41.1.2 du CCAG Travaux, le procès-verbal est établi et signé par le représentant du CH du Rouvray qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au CH du Rouvray et au titulaire.
Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.
S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le CH du Rouvray peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le CH du Rouvray peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.
Toute prise de possession des ouvrages par le CH du Rouvray doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

12.2.2 Réceptions partielles

La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4 du CCAG Travaux.

La prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont fixées par les documents particuliers du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux.

Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

12.2.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du CH du Rouvray et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du CH du Rouvray. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

12.3 Documents fournis après exécution

12.3.1 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Un mois après la fin des travaux, le titulaire fournit à ses frais au CH du Rouvray le DOE en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique qui comprennent :

- les dossiers de présentation, les schémas synoptiques (schémas de principe simplifiés), les schémas fonctionnels (schémas de principe détaillés) ;
- les plans de réalisation (d'ensemble et de détails côtés en trois dimensions) ;
- les notes de calculs, notices d’exploitation, dossiers de maintenance ;
- le catalogue exhaustif des documents et plans ;
- le compte-rendu d'essais, le cas échéant.
- le bordereau de suivi de déchets ;
- l’ensemble des documents disponibles sur Trackdéchets ;

- les analyses d'air de fin de chantier.

Ces documents sont à fournir sur support CD-Rom sous AUTOCAD 2017 (la version devra être spécifiée au maître d'ouvrage) avec des fichiers format DWG, en complément d'une série sur support papier.

12.4 Nettoyage des locaux

Le titulaire du marché s'engage à laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution de toutes les prestations faisant l'objet du présent marché. En cas de non ou de mauvaise exécution, il subit la pénalité journalière prévue à l'article 7 ci-avant.

12.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) AN, à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Pendant ce délai, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

12.6 Assurances

Le titulaire est responsable pendant toute la durée d'exécution du présent marché, des dommages qui pourraient être causés aux personnes, soit aux biens, soit aux ouvrages.

Il est tenu de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutifs et non consécutif du fait des travaux qu'elle réalise, qu'ils soient en cours d'exécution ou après réception.

Les travaux réalisés par le titulaire sont soumis aux garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement.

Le point de départ du délai de garantie est défini à l'article 12.5 précité.

En application de l'article 8 du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur doit justifier, dans les quinze (**15)** jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution puis annuellement, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant :

- Sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de la personne publique ;
- Sa responsabilité résultant de principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CHU Rouen Normandie et dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. Tout versement d'acompte pourra être différé, si l'entrepreneur ne fournit pas les justifications demandées.

13 - MESURES D'ORDRE SOCIAL

13.1 Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

13.2 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

13.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant (comportant son identité et son adresse) ainsi rédigée : » j'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° … du …ayant pour objet …Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8-1 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

13.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

13-4-1-Dispositions particulières

Le titulaire du marché aura à charge le suivi des travaux et l'autocontrôle de la qualité de ceux-ci (définition, mise en place et contrôle des mesures de correction adaptées), ainsi que la gestion financière et économique du chantier (établissement des situations de travaux et des éventuels devis de travaux modificatifs).

13-4-2-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

Les dispositifs de sécurité mis en place par un Entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires dans la limite des calendriers contractuels.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'en cas d'inobservation des mesures prévues dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé reprenant les dispositions énoncées dans le PGC, y compris les risques de tiers, le Maître d'œuvre peut les faire mettre en place aux frais de l'entrepreneur fautif sans mise en demeure préalable en cas d'urgence ou de danger pour tout ce qui touche l'hygiène ou la sécurité.

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage accorde tous pouvoirs au Coordonnateur de sécurité par lui désigné pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de sa mission, telle que définie par les articles L 4531-1 à L 4534-1 et L 4211-1 et L 4211-2, R 4211-2 à R 4533-7 du Code du travail, relatifs à l'intégration et à l'organisation de la sécurité dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.
Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :
- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) avant la fin de la période de préparation ;
- le plan des installations de chantier avant la fin de la période de préparation ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs avant la fin de la période de préparation
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier avant la fin de la période de préparation) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

13-4-3-Signalisation des chantiers

Les mesures particulières à mettre en œuvre sont détaillées au Plan général de Coordination du CSPS et aux CCTP.
La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du service de la Mairie concernée.

Le titulaire fabrique ou fait fabriquer et fait poser, sous sa responsabilité et à ses frais, dès l'ouverture du chantier un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires et aux exigences de communication du Maître d'Ouvrage. La dépose s'effectuera dans les mêmes conditions.

13-4-4-Surveillance du chantier

Se référer au PGC ainsi qu'aux dispositions du CCAP et CCTP.

13-4-5-Engins explosifs

Le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins non explosés.

13-4-6-Protections contre les nuisances

L'entrepreneur devra attirer une attention particulière sur le fait que les travaux ne devront en aucun cas perturber le fonctionnement des activités du quartier, ni causer de nuisances aux riverains :

- limiter les nuisances de chantier (bruits, poussières, fumées, circulation, stationnement, etc…)
- isolement efficace entre les zones de chantier et les autres bâtiments à proximité de l'opération
- mettre en place toutes les mesures de sécurité des personnes autour du chantier et au droit des engins de levage.
- Assurer la gestion et le tri des déchets conformément aux dispositions réglementaires.
- Réaliser le nettoyage du chantier et des engins et des voiries

En cas de défaillance, le maître d'ouvrage pourra prendre toutes dispositions nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, si ses demandes ne sont pas suivis d'effet et ce sans autre préavis.

13-4-7-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

13-4-8-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TR, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

13-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 50.1 ou 52 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à une autre entreprise pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.
Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

13-6- Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier, dont les jour et heure seront fixés par le représentant du Maître d'ouvrage. Le titulaire du marché (ou les entreprises du groupement) est/sont tenu(es) d'assister à chaque rendez-vous de chantier.

Les sous-traitants sont tenus d'y assister chaque fois qu'ils sont requis.
L'Entrepreneur peut se faire représenter par une personne ayant qualité pour donner des ordres aux ouvriers, prendre des décisions et engager l'Entrepreneur qu'il représente.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de tout ce qui a été dit aux réunions de chantier.

D'autres réunions pourront être programmées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, auxquelles l'entreprise sera tenue d'assister.

Un compte rendu de chantier de chaque réunion sera établit par le maître d'œuvre et diffusé par ses soins aux entreprises.
Le titulaire dispose d'un délai de 5 jours calendaires, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du compte-rendu, pour émettre des réserves qu'il notifie par écrit au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Passé ce délai, l'entreprise reconnaît sans réserve, la validité du compte-rendu comme pièce contractuelle venant s'ajouter à celles du marché.

13-7- Visites de chantier

Les visites de chantier ont lieu à l'initiative du maître d'œuvre aux jours et heure fixés.

L'entreprise convoquée est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié et ayant tout pouvoir de décision.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de pénalité fixée à l'article 7-2 du CCAP.

Ces visites ont pour but la vérification des matériaux et de leur mise en œuvre, l'installation des ouvrages et installations, la constatation de l'avancement des travaux, l'étude sur place de tous les problèmes qui se posent. Elles ont aussi pour objet de régler sur place les problèmes liés à l'hygiène environnementale, la sécurité incendie, les nuisances entre chantier et hôpital.

Les observations constatées au cours de ces visites seront jointes au compte rendu de la réunion de chantier, suivant la visite.

13-8-Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

13-9-Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

13-10-Confidentialité et réunions

Réunions de travail et suivi :

Le prestataire chargé de l'exécution du contrat est tenu de participer de sa propre initiative ou s'il est requis par le maître d'ouvrage à tous travaux et réunions qui lui permettront de recueillir les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces réunions pourront avoir lieu tout le long du processus. Ces réunions pourront regrouper l'ensemble des référents internes aux CH du Rouvray.
Le titulaire devra notamment être présent lors des réunions avec les différents prestataires ayant un impact sur le déroulement et l'exécution du chantier.

Le prestataire est tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission qui sera entendue de la manière la plus large et l'oblige à attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions relevant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

Obligation de discrétion – Confidentialité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du maître d'ouvrage est interdite.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et du secret des affaires.

Le titulaire qui, à l'occasion du présent marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents techniques, méthodes, procédés, est tenu de maintenir secrète et confidentielle cette communication.

En conséquence, il ne pourra pas faire état de ces informations, documents, sous quelque forme que ce soit, pour quelque support que ce soit, partiellement ou complètement, ni être communiqués à

d’autres personnes, sans accord préalable exprès du Pouvoir Adjudicateur.
En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s’expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Ces dispositions sont susceptibles de s’appliquer sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur ou la personne lésée pourrait prétendre.

La violation de cette clause conduit à la résiliation immédiate du contrat sans préavis, de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Le titulaire doit s’assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l’entreprise d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le Pouvoir Adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.
Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

14 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché conformément aux articles 50 à 53 du CCAG-Travaux.

15 Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

16 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

17 Règlement des différends et des litiges

17-1 Résolution amiable

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rouen Normandie et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 à R.2197-2 du Code la commande publique.
Signataire de la charte RFAR (Relation Fournisseur et Achats Responsables), le CHU de Rouen a désigné l'interlocuteur suivant afin de favoriser l'écoute des entreprises à tous moments des projets achats.

- **Le médiateur interne** : Monsieur PETIT Florian, directeur de la Direction de la patientèle, de la qualité et des affaires juridiques, florian.petit@chu-rouen.fr

Le rôle du médiateur interne est de faciliter et de promouvoir le dialogue, de prévenir et de purger les éventuels conflits fournisseurs. En cas de conflit vous pouvez donc saisir ce médiateur afin de trouver une solution amiable.
Dans le cas où un lanceur d'alerte souhaite alerter le médiateur de certaines pratiques allant à l'encontre des engager présents au sein de la Charte RFAR, le CHU de Rouen s'engage à préserver l'anonymat en cas de demande. Toute saisine considérée comme abusive ou infondée par le médiateur sera déclarée sans suite.

Attention : pour tout litige relatif à la facturation, merci de ne pas saisir le médiateur. Toute demande en ce sens ne sera pas prise en compte.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

17-2 Résolution contentieuse

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU Rouen Normandie et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R.2197-1, R.2197-16 et R.2197-23 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

18 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 3-8 du CCAG par l'article 1-5 du CCAP
Dérogation à l'article 4-1 du CCAG par l'article 2-1 du CCAP
Dérogation à l'article 9-1 du CCAG par l'article 5-2 du CCAP
Dérogation à l'article 52-1 du CCAG par l'article 7-9 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 10-1 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 13-4-7 du CCAP
Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 13-4-8 du CCAP